

**LES TRIBUNAUX DE DROIT FRANÇAIS AU SOUDAN :
JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE ET TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAMAKO : 1903-1959**

Par

Bakary CAMARA*

*Maître de Conférences Agrégé des facultés de Droit
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB)*

INTRODUCTION

Comme Gilbert MANGIN l'a si bien souligné, lorsque les Européens s'établirent en Afrique, il n'y avait ni vide juridique ni vide judiciaire, mais le droit et l'organisation juridictionnelle existants étaient mal connus et en tout cas très différents des systèmes métropolitains. Le problème crucial qui s'est posé au législateur colonial était donc de savoir s'il convenait de faire abstraction des institutions locales et de prévoir un droit unique introduit de la métropole, applicable, sans discrimination, à tous les ressortissants des colonies, ou s'il était préférable de conserver les coutumes et les juges naturels en limitant aux originaires de la métropole et assimilés l'application d'un droit nouveau. Selon lui, ni l'une ni l'autre de ces deux idées n'a été réellement suivie. Le législateur s'est orienté après beaucoup d'hésitations vers une coexistence de deux sortes de droit : le droit coutumier non écrit et le droit écrit. Face à la dualité du droit privé et des statuts personnels c'est la dualité de l'appareil juridictionnel qui fut retenue. Comme résultat, toute la période coloniale a été dominée par la dualité des systèmes juridiques. Deux organisations judiciaires apparaissent : l'une pour les ressortissants de statut civil français, l'autre pour ceux de statut personnel de droit local. Le droit

écrit introduit dans les colonies n'était pas tout à fait identique au droit métropolitain. En vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les textes métropolitains, lois, et règlements n'étaient applicables de plein droit outre-mer. Ils n'étaient étendus que si une disposition le prévoyait ; des textes spéciaux pouvaient être édictés pour les territoires d'outre-mer.¹ Dans cet article, notre intérêt se porte sur les juridictions françaises auxquelles sont soumis les habitants de statut civil de droit français au Soudan. Plus particulièrement la justice de paix à compétence étendue (JPCE) et le tribunal de première instance (TPI) de Bamako.

Le mot "tribunal", est un vocable générique employé pour désigner toute formation juridictionnelle ayant pour fonction d'apporter une solution à un litige soit entre personnes privées (individus, associations, syndicats, entreprises,

¹ Gilbert MANGIN, Les institutions judiciaires de l'AOF, In C. BECKER, S. MBAYE et I. THIOUB, AOF : réalités et héritages—Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, Dakar : Direction des archives du Sénégal, 1997. Pages 139-152.p.139. Toutefois, ces textes n'entraient en application qu'après avoir été promulgués par le Gouverneur et publiés au Journal Officiel local. Certains textes organisant les pouvoirs publics étaient applicables étaient applicables d'office, par exemple ceux fixant les règles relatives au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou au Tribunal des conflits ; de même les principes généraux du droit étaient applicables automatiquement. Voir aussi, *Le Juge et l'Outre-mer : Justicia illitterata : aequitate uti? Les dents du dragon*, Tome 5, sous la dir. de Bernard DURAND, Martine FABRE & Mamadou BADJI, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Lille, 2010

* Mode de citation : Bakary CAMARA
«Les tribunaux de droit français au Soudan : Justice de paix à compétence étendue et tribunal de première instance de Bamako : 1903-1959», *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, p. 33-52

groupements jouissant de la capacité juridique etc.).²

Quant au mot « instance », par opposition à l'action, qui est le droit qui appartient à une personne de faire valoir une prétention en saisissant la juridiction compétente, l'« instance » est l'appellation donnée au développement procédural découlant de la saisine du juge par la personne qui en a pris l'initiative. Le mot « instance » se retrouve dans « Tribunal d'instance » juridiction qui a succédé à la juridiction du Juge de Paix, et dans l'appellation « Tribunal de grande Instance », autrefois, Tribunal civil d'arrondissement. « En première instance » est l'expression utilisée par la pratique judiciaire pour désigner la partie de la phase procédurale qui, en cas d'appel, s'est déroulée avant la saisine de la Cour d'appel. Dans certains jugements on peut lire que la décision a été rendue « en première et dernière instance », ce qui signifie qu'elle n'est pas susceptible

² En France, sauf le cas où la responsabilité de l'État engagée en raison d'un accident de la circulation, les procès qui mettent en cause une personne publique sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Source : En Ligne le 29 juillet 2016 : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/tribunal.php> En France, sauf le cas où la responsabilité de l'État engagée en raison d'un accident de la circulation, les procès qui mettent en cause une personne publique sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. En matière civile, on distingue d'une part, les juridictions dite de droit commun, et d'autre part, les juridictions spécialisées. Dans la première catégorie sont classés : la Cour de cassation, les Cours d'appel, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'instance, les juridictions des Juges de proximité en matière civile ; dans la seconde catégorie, nous avons : les Tribunaux de commerce, les Conseils des Prud'hommes, les Tribunaux paritaires des baux ruraux, les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale, les Tribunaux du contentieux de l'incapacité, les juridictions des juges de l'expropriation, les juges délégués aux victimes, les Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction. La distribution des affaires civiles dont ont à connaître ces juridictions, est assurée par la Code de l'Organisation judiciaire et par le Code de procédure civile.

d'appel.³ Le tribunal de première instance de Bamako est cette formation juridictionnelle dont la fonction est d'apporter des solutions aux litiges entre personnes privées à partir de 1924 date de sa création par le décret du Gouverneur Général du 16 novembre. Avant sa création, un tribunal de paix à compétence étendue était créé en 1909 par décret du 22 décembre après plusieurs hésitations et tâtonnements.

Maïté LESNE-FERRET indique que le système judiciaire, dans les colonies, n'a jamais cessé d'évoluer quant à la nature et à la localisation des juridictions. Le fonctionnement des tribunaux de première instance, réputé trop coûteux, au formalisme trop rigoureux, s'est révélé peu compatible avec la vie coloniale. Une réglementation spéciale, adaptée aux conquêtes et à l'aménagement des territoires, prévoira une institution simple, maniable, voire malléable : la justice de paix à compétence étendue (JPCE), forme de juridiction inconnue en métropole. Les JPCE sont des juridictions typiquement faites pour les besoins des colonies, des institutions françaises imaginées par les autorités coloniales. Ainsi, de nombreuses dispositions réglementaires se sont égrenées, de la fin du XIXe siècle au milieu du XXe siècle, pour tous les territoires coloniaux, afin de réagir aux nouvelles données administratives, politiques et économiques. Dès les ordonnances du 30 septembre 1827 et du 24 septembre 1828, la compétence des juges de paix ordinaires a été étendue pour les colonies des Antilles et de la Réunion.⁴

³ Ibid. En ligne : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/instance.php>

⁴ Maïté LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », In *Le Juge et l'Outre-mer : Justicia illitterata : aequitate uti? Les dents du dragon*, Tome 5, sous la dir. de Bernard DURAND, Martine FABRE & Mamadou BADJI, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Lille, 2010 : Deux JPCE ont été créées, pour la première fois par décret, en 1879, dans les Etablissements de l'Inde. En 1882, trois JPCE ont été instituées en Nouvelle-Calédonie, puis une

En 1854, des JPCE sont créées en Algérie où le titulaire de la fonction est à la fois juge de paix, juge de police, juge des référés, juge d'instruction en matière correctionnelle et criminelle.

Au Soudan français, de telles juridictions ont vu le jour à Bamako entre 1903 et 1959 : la justice de paix à compétence étendue créée en 1909 puis transformée en tribunal de première instance en 1924. La question est de savoir dans quelle circonstance la JPCE et le tribunal de première instance de Bamako ont été créés. Pourquoi une JPCE à Bamako en 1909 et un tribunal de première instance quinze ans plus tard ? Quelles étaient les motivations de leur création ? Quels étaient leurs ressorts territoriaux, leurs compétences et la nature de leurs jurisprudences ?

Certes, ces juridictions ont évolué dans le temps (I), mais elles ont une jurisprudence abondante et diversifiée (II).

I.- Des juridictions évoluant dans le temps : un mode d'organisation différent mais similaire

C'est au Sénégal et principalement à Saint-Louis que les premiers éléments d'une organisation judiciaire moderne ont été mis en œuvre en Afrique subsaharienne. Durant de nombreuses années, cette ville a été la véritable capitale judiciaire de toute l'AOF et même de l'Afrique Occidentale, les deux premiers tribunaux de droit français ont été ceux de Gorée et de Saint-Louis, créés par ordonnance du 7 janvier 1822, tandis que celle du 24 mai 1837 instituait une cour d'appel à Saint-Louis remplaçant le conseil d'appel prévu par la première de ces ordonnances. Une justice de paix à

quatrième en 1887 ; il en restera deux dans l'entre-deux guerres. Dans les dépendances de la Guadeloupe, le décret du 17 avril 1884 remplace les tribunaux de première instance par des JPCE à Saint-Barthélemy, Saint Martin et Marie-Galante, ces deux dernières étant les seules à subsister après 1931.

compétence étendue est créée à Kayes par le décret du 15 mai 1889 et des tribunaux sont institués à travers l'AOF jusqu'en 1902. Ainsi, les ordonnances se succèdent aux ordonnances puis les décrets aux décrets jusqu'en 1958. L'organisation judiciaire n'a cessé de se développer et de se perfectionner.

A.- La justice de paix à compétence étendue de Bamako

L'organisation générale des juridictions françaises est calquée sur celle des tribunaux métropolitains avec une différence cependant qui consiste dans l'existence de justice de paix à compétence étendue tenant lieu de tribunal de première instance et de justice de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.⁵ Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue peuvent être appelées à connaître des litiges opposant des autochtones ayant conservé leur statut personnel.

Au Soudan français, en 1903, la justice de paix à compétence étendue de Kayes est maintenue, et l'étendue de son ressort déterminée par arrêté du Gouverneur général dans les formes indiquées pour les tribunaux de première instance. La différence essentielle se situe dans la composition. La justice de paix à compétence étendue de Kayes était composée d'un juge de paix, un suppléant, un greffier. Les fonctions de ministère public étaient remplies par un fonctionnaire ou un officier désigné par le gouverneur général, sur la proposition du

⁵ J. CHABAS, *La justice indigène en Afrique Occidentale française*, Annales Africaines, Ecole Supérieure de Droit de Dakar, Sénégal, 1954. Ces justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées ont été créées pour pallier aux inconvénients qui résultèrent de la suppression de la justice pénale de droit local par le décret du 9 novembre 1946. C'est le décret lui-même qui, du reste, a prévu ces justices de paix à compétence correctionnelle.

procureur général. Les fonctions d'huissier étaient confiées à des agents nommés par le gouverneur général. Le juge de paix recevait leur serment.⁶ En toute matière, la justice à compétence étendue de Kayes avait la même compétence que les tribunaux de première instance. (Art. 15) Le juge de paix remplissait toutes les fonctions attribuées aux juges présidents des tribunaux de première instance. Il remplissait en outre les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues aux articles 39 ; 40 et 41 du titre IV relatif à la procédure. En cas d'empêchement du juge de paix, le suppléant le remplace dans tout ou partie de ses attributions. (Art. 16)

L'arrêté n°535 du 6 juillet 1904 du Gouverneur général de l'AOF fixant les ressorts des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue dans les diverses colonies de l'AOF dispose en son article 9 que « le ressort de la de paix à compétence étendue de Kayes comprendra les villes de Kayes et de Médine. » Le même article prévoit que « ce tribunal aura en outre juridiction dans les conditions prévues dans les articles 30 ; 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur tous les territoires des cercles de Kayes et au-delà, hors les ressorts des justices de paix à compétence étendue dont il sera question à l'article 10. L'article 10 crée dans les territoires des cercles de Kayes et au-delà, trois justices de paix à compétence étendue ayant leur siège à Bamako, à Niamey et à Sikasso. La justice de paix à compétence étendue de Bamako comprendra dans son ressort les cercles de Bamako, Bougouni, Ségou, Djenné, Goumbou, Sokolo, Bandiagara, Sumpi et Ouahigouya ... »⁷

C'est sur la base de l'article 17 du décret de 1903 que le juge du tribunal de

paix à compétence étendue de Kayes⁸ a proposé la création d'une JPCE à Bamako. En principe, conformément à l'article 18 du décret, les fonctions de juge de paix devraient être remplies par l'administrateur du cercle. Celles du ministère public par un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire désigné par le gouverneur général. Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents civils ou militaires désignés par le juge de paix qui reçoit leur serment. Mais pour le juge de paix de Kayes, l'opportunité de la création d'une JPCE à Bamako avec magistrat de carrière se justifiait du fait que la situation commerciale et la situation administrative de cette ville avaient changé. Elle se complexifiait. Placée au seuil de la vallée du Niger au point où le fleuve devient navigable et au terminus des voies ferrées qui la relie à Kayes, Thiès, Rufisque, Dakar et au fleuve Sénégal, la ville de Bamako était devenue un centre commercial important et devenait rapidement le siège principal des grandes compagnies commerciales et industrielles et des diverses maisons de commerce de la colonie. C'est dans ce centre commercial important que seraient installés les sièges des entreprises et de leurs représentants supérieurs. Par conséquent, les litiges les plus importants prendraient naissance et le nombre serait tel qu'il faudrait réorganiser la justice dans cette cité. Cette évolution de la ville de Bamako avait commencé et avait pris de l'ampleur quand Bamako était devenu le chef-lieu administratif de la colonie du Soudan. Avec les bureaux du gouverneur, les principaux services s'étaient transportés à Bamako-Koulouba. Ceux qui restaient à Kayes n'y étaient plus que provisoirement et l'on prévoyait leur transfert. Le service judiciaire comme tous les autres devaient avoir un représentant au siège du gouvernement. C'est pourquoi la

⁶ Décret du 10 novembre 1903, art. 14.

⁷ [...] Celles de Sikasso comprendront dans son ressort, le cercle de Sikasso et ceux du 2^{ème} territoire militaire. Celle de Niamey comprendra les cercles des 1^{ère} et 3^{ème} territoires militaires.

⁸ Rapport du 2 Janvier 1908 du Juge de Paix à Compétence Etendue de Kayes « *Avis de la transformation de la justice de paix de Bamako* » adressé au Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

création d'un tribunal régulier dans cette ville devenait nécessaire.

Par ailleurs, le Juge de paix de Kayes trouvait que dans de nombreux cas, le gouverneur d'une colonie pouvait avoir besoin auprès de lui un magistrat de carrière qui remplirait en quelque sorte le rôle de conseiller technique et pourrait être utilement consulté dans toutes les questions d'ordre purement judiciaire intéressant la colonie en particulier et trop minime et trop locales pour être soumises au Procureur général chef du service judiciaire. C'est pourquoi, selon lui, le décret du 18 octobre 1904 qui fixait la composition du conseil d'administration de la colonie avait désigné un magistrat pour faire partie de ce conseil qui pouvait se constituer également en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats ou à défaut, de deux fonctionnaires licenciés en droit.

La nouvelle juridiction ainsi créée, ce serait au juge de paix de Bamako qu'il appartiendrait de siéger au conseil d'administration, le juge de paix de Kayes n'aurait plus à se déplacer que pour aider à constituer le conseil du contentieux.

Au point de vue administratif tout comme au point de vue commercial, la création de la justice de paix de Bamako se justifiait amplement. Quelle qu'en soient en effet l'équité, l'expérience et la compétence même d'un administrateur, ce n'est que provisoirement qu'il pouvait être chargé des fonctions judiciaires car ses décisions n'étaient jamais acceptées avec autant de respect et n'avaient jamais la même autorité que celles qui émanaient d'un magistrat de carrière.

La création d'une JPCE à Bamako ne provoquait aucun bouleversement au niveau des autres tribunaux de paix de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. La justice de paix à compétence étendue pouvait donc conserver sa composition de l'époque avec tout simplement un magistrat de carrière qui remplaçait l'administrateur-juge et un greffier nommé par décret, le fonctionnaire des affaires

indigènes qui remplissait à l'époque les fonctions. La création de la JPCE de Bamako entraînerait une modification légère à la composition de la JPCE de Kayes : c'est la création d'un emploi de commis-greffier.

C'est sur cette base que la JPCE de Bamako fut créé par décret du Président de la République française le 22 décembre 1909. L'article 1^{er} du décret stipulait qu'une justice de paix à compétence étendue était créée à Bamako et que cette justice de paix était composée d'un juge de paix, d'un greffier et d'un commis-greffier. A part la création de poste de « commis-greffier », le contenu de l'article 14 du décret du 10 novembre 1903 avait été repris sans suppléant.

Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Bamako comprenait la partie de la ville limitée par : la voie ferrée, la route de Bamako à Koulikoro, la rue Chaudié prolongée, la rue Ballay, la rue Pillet, la rue Frey, rue perpendiculaire abaissée de l'intersection de la rue Frey et la route de Koulikoro sur la voie ferrée telle du reste qu'elle est indiquée sur le plan.⁹ Par ailleurs, ce JPCE aurait en outre juridiction dans les conditions fixées par les articles 30 ; 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur tous les territoires des cercles de Bamako, Kita, Bougouni, Ségou, Koutiala, Goumbou et Sokolo.¹⁰

B.- Le tribunal de première instance de Bamako :

Le décret du 1^{er} mars 1919 a détaché du Haut-Sénégal et Niger un certain nombre de circonscriptions qui formaient une colonie distincte sous le nom de Haute Volta. Ce démembrement a eu pour conséquence nécessaire la modification de l'organisation judiciaire des régions détachées, laquelle, réglée jusqu'à cette époque par décrets du 10 novembre 1903

⁹ Art. 1^{er} de l'Arrêté du Gouverneur Général de l'AOF du 21 juin 1909.

¹⁰ Ibid. Art. 2.

et du 23 décembre 1909 ne correspondait plus à la nouvelle division administrative.¹¹ C'est pourquoi, il apparaissait opportun pour l'administration coloniale pour profiter de cette révision pour doter le Haut-Sénégal et Niger des mêmes juridictions que les Colonies côtières de l'Afrique occidentale française à cause de l'importance grandissante de sa population européenne.¹² D'où la suppression de la JPCE de Bamako¹³ et son remplacement par le tribunal de première instance de Bamako par un décret du 30 mars 1920 de la présidence de la république française.¹⁴

Le tribunal de Bamako était composé d'un juge président, d'un procureur de la République, d'un lieutenant juge, d'un juge suppléant et d'un greffier.¹⁵ Le ressort du Tribunal de Première Instance de Bamako était les cercles de Bamako, Kita, Nara, Nema, Bougouni, Sikasso, Koutiala et Ségou.¹⁶

¹¹ (Art. 7) Ibid. Les colonies du Haut-Sénégal et Niger et la Haute Volta rattachaient à une cour d'assise dont le siège était à Bamako. Lorsque les circonstances l'exigeaient, le Gouverneur général pouvait, sur proposition du Procureur général, en transporter temporairement le siège en d'autres lieux. (Art. 1^{er}) Par ailleurs, les dispositions du décret du 10 novembre 1903, et, en général, toutes les règles toutes les règles qui déterminaient la composition, la compétence, le ressort et le fonctionnement de la Cour d'assise de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; des Tribunaux de première instance de l'Afrique occidentale française ; de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, étaient rendues applicables à la Cour d'assise du Haut-Sénégal et Niger et de la Haute Volta ; au Tribunal de Bamako ; et à la JPCE de Ouagadougou.

¹² Rapport du Ministre des colonies A. Sarraut, Paris le 30 mars 1920, J.O. de l'Afrique Occidentale Française, No. 825, 18 septembre 1920.

¹³ La JPCE de Kayes était maintenue.

¹⁴ Décret du 30 mars 1920, article 2.

¹⁵ Ibid. Art. 3. L'article 4 instituait une JPCE à Ouagadougou.

¹⁶ Arrêté No. 1680 du Gouverneur Général du 4 août 1921. Ressort de la JPCE de Kayes : Cercles de Kayes, Niolo, Bafoulabé, Satadougou. Ressort de la JPCE de Mopti : Cercles de Mopti, Bandiagara, Issa-Der, San. Ressort de la JPCE de Tombouctou : Cercles de Tombouctou, Goundam,

Bamba, Gao, Hombori. La JPCE de Sikasso était supprimée. (Art. 1^{er})

Composition des JPCE et des tribunaux de première instance au Haut-Sénégal et Niger :

Tribunal de 1 ^{ère} Instance (Général décret du 10 novembre 1903)	JPCE (Général décret du 10 novembre 1903)	JPCE de Kayes	JPCE de Bamako
Un juge président	Un administrateur de cercle	Un juge de paix	Un juge de paix
Un lieutenant de juge	Un fonctionnaire (Agent civil ou militaire)	Un suppléant	Un greffier
Un juge suppléant	Des greffiers (Agents civils ou militaires)	Un greffier	Un commis-greffier
Un Procureur de la République		Un ministère public (un fonctionnaire ou un officier)	Un ministère public (un fonctionnaire)
Un greffier		Un huissier	Un huissier
Plusieurs commis-greffiers			

A la lecture de ce tableau, nous constatons qu'à la création de la JPCE de Bamako, elle n'avait pas grand-chose à envier d'un tribunal de première instance en matière d'organisation et de personnel. La JPCE de Bamako qui existait déjà a conservé sa composition initiale mais c'est un magistrat de carrière qui remplaçait « un administrateur-juge » et un greffier était nommé par décret. Au fur et à mesure que les transactions commerciales se développaient et que le nombre d'Européens augmentait, le nombre de magistrats et de personnel du Tribunal de première instance augmentait aussi.

Des compétences communes

En fait, les compétences de ces tribunaux coloniaux étaient celles des tribunaux français. D'après le décret de 1903, en matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance et le juge de paix connaissaient de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. La loi française était seule appliquée. Toutefois, dans les affaires concernant les individus qui avaient conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressaient l'état civil, le mariage, les successions, les

donations et les testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignaient un assesseur musulman ou non musulman suivant la qualité des parties. Ils procédaient et jugeaient dans ces cas, soit suivant la loi coranique, soit suivant les coutumes locales.¹⁷

S'il s'agissait de musulmans, pour les tribunaux de première instance, l'assesseur était un *cadi* du lieu, et, pour la cour, le *cadi-tamsir*. A défaut de l'un ou de l'autre, un notable musulman désigné chaque année par le gouverneur général sur proposition du procureur général. S'il s'agissait de non musulmans, l'assesseur était désigné par les mêmes autorités, tant pour la cour que pour les tribunaux. Si les parties n'avaient pas le même statut, il pouvait être adjoint au tribunal un assesseur du statut de chacune des parties. Dans tous les cas, les assesseurs avaient voix délibérative.¹⁸

¹⁷ Décret du 10 novembre 1903, article 29, al. 1 et 2. Voir aussi J. CHABAS, La justice indigène en Afrique occidentale française, Institut des Hautes Etudes de Dakar, Paris : Société des Journaux et Publications du Centre, 1954.

¹⁸ Ibid. Al. 3 ; 4 et 5.

Le tribunal de première instance de Bamako, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus cité et suivants du décret de 1903, connaissait de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 1 500 francs en principal ou de 100 francs de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail, en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour de toutes actions s'élevant au-dessus de ces sommes.¹⁹ En matière civile correctionnelle et de simple police, il connaissait de tous les délits et de toutes les contraventions. Les jugements de simple police ne pouvaient être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononçaient cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excédaient la somme de 100 francs, outre les dépens.²⁰ Le juge président rendait seul la justice dans les matières qui étaient de la compétence du tribunal de première instance et de la justice de paix. Il remplissait les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le code civil et par les codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. Le lieutenant juge remplissait les fonctions attribuées au juge d'instructions par le code d'instruction criminelle et par décret du 11 avril 1889 dont les dispositions étaient applicables à tous les tribunaux de première instance du ressort. En cas d'empêchement du juge président, il le remplaçait dans ses fonctions. Quant au juge suppléant, il était appelé à remplacer les membres du tribunal absents ou empêchés. Il pouvait être également chargé des fonctions du ministère public. Il faisait en outre, tous les actes rentrant dans la juridiction gracieuse des juges de paix tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 du décret du 15 mai 1889. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats,

le juge président était chargé de l'instruction.²¹

Les compétences de la JPCE de Bamako

L'article 19 du décret du 10 novembre 1903 disposait que, en toute matière, la compétence des JPCE était celle des tribunaux de première instance. La différence résidait dans le fait que les juges remplissaient en outre dans l'étendue de leur circonscription, les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 39 ; 40 et 41.

En matière civile et commerciale le JPCE de Bamako connaissait de toutes les affaires dans lesquelles étaient intéressées les personnes demeurant dans le ressort. La loi française était seule appliquée.²² Toutefois dans les affaires concernant les individus qui avaient conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressaient l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, le juge s'adjoignait un assesseur musulman et non musulman suivant la qualité des parties. Il procédait et jugeait dans ces cas, soit suivant la loi coranique ou les coutumes musulmanes, soit suivant les coutumes locales.

S'il s'agissait de musulmans, cet assesseur était le Cadi de Bamako et, à son défaut, un notable musulman désigné chaque année par le gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, après avis du Procureur Général. S'il s'agissait de non musulman, l'assesseur et, en cas d'empêchement de ce dernier, l'assesseur suppléant étaient désignés dans les mêmes conditions par les mêmes autorités. Si les parties n'avaient pas le même statut, il pouvait être adjoint au juge un assesseur du statut de chacune des parties. Dans tous les cas, les assesseurs avaient voix

¹⁹ Décret du 10 novembre 1903, Art. 11.

²⁰ Ibid. Art. 12.

²¹ Ibid. Art. 13.

²² Voir les Compétences des Tribunaux Français, Titre III : articles 29 ; 30 ; 31 et 32 du décret du 10 novembre 1903.

consultative.²³ Les dispositions des deux décrets de novembre 1903 et toutes règles qui présidaient au fonctionnement de la JPCE de Kayes et qui n'étaient pas contraires aux prescriptions du décret du 22 décembre 1909 étaient rendues applicables à la JPCE de Bamako.²⁴

Compétence en raison de qualités personnelles aux parties en cause

Il est important de souligner que le décret du 19 avril 1939 et du 22 août 1939 abrogés par un décret du 5 janvier 1941 puis remis en vigueur par le décret du 19 avril 1944 attribue compétence aux tribunaux de droit français de connaître des affaires relatives à des indigènes servant effectivement ou ayant effectué du service effectif sous les drapeaux français :

- *En matière répressive*, « il est de principe que les lois relatives à la compétence sont rétroactives. Dès lors, les juridictions indigènes déjà saisies d'infractions commises par des indigènes ayant effectué du service effectif ou servant effectivement sous les drapeaux français, ou dans lesquelles lesdits indigènes sont intéressés comme co-auteurs, complices ou victimes ou à propos desquelles leurs responsabilités civiles est ou peut être recherchée, devront se déclarer incompétentes, à moins qu'avant la date de l'entrée en vigueur de la réforme elles n'aient rendu un jugement devenu définitif au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 90 du décret du 3 décembre 1931. Dès le prononcé du jugement d'incompétence, le dossier de la procédure sera transmis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à compétence étendue compétent *ratione loci*. »

- *En matière civile et commerciale*, « le principe de la rétroactivité des lois de compétence s'applique également. Les juridictions civiles indigènes saisies avant la mise en vigueur du décret du 19 avril 1939 d'un litige dans lequel un indigène, servant effectivement ou ayant effectué du

service effectif sous les drapeaux français, est intéressé, doivent d'office se déclarer incompétentes, sauf les exceptions à la nouvelle règle de compétence et les cas particuliers prévus aux articles 2 et 4 du texte et renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux français. »²⁵

Compétence résultant d'une option de juridiction

Le tribunal de première instance de Bamako statuait en matière coutumière lorsque les plaideurs ressortissant des juridictions indigènes décidaient de porter leur cause devant cette juridiction. L'article 7 du décret du 30 décembre 1931 avait fixé les conditions de cette option de juridiction. Mais, sur ce point, le législateur exigeait que cette option soit sincère et véritablement voulue par les intéressés, et que les tribunaux français, en pareille occurrence, jugent dans les mêmes conditions que lorsque compétence leur est attribuée législativement.²⁶

De la Procédure

En matière civile et commerciale, la procédure était celle déterminée pour les justices de paix en France. Toutes les instances étaient dispensées du préliminaire de conciliation. Néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, étaient soumises à ce préliminaire, le juge pouvait inviter les parties domiciliées dans le ressort à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.²⁷

Les formes de l'appel suivies au Sénégal étaient applicables à tous les tribunaux du ressort de la cour. Toutefois, le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, fixé à deux mois à partir de la prononciation de ce jugement, était porté à trois mois pour la justice de paix à compétence étendue et pour les tribunaux de première instance [...] et à quatre mois

²³ Art. 2 du décret du 22 décembre 1909.

²⁴ Ibid. Art. 3.

²⁵ Circulaire du Gouverneur Général de l'AOF du 8 mai 1939 relatif à la modification de compétence des juridictions indigènes de l'AOF.

²⁶ J. CHABAS, Op.cit. p. 13.

²⁷ Décret du 10 novembre 1903, article 35.

pour les justices de paix à compétence étendue. A l'égard des incapables, ce délai ne courait qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui étaient chargés de l'exercice de leurs droits. Il n'y aurait lieu à appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier.²⁸

Les appels rendus en toute matière par la cour d'appel, hors les cas où elle statue comme cour d'annulation ou comme chambre d'homologation, pouvaient être déférés à la cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine. En matière criminelle, correctionnelle ou simple police, les formes de la procédure étaient celles déterminées par le code d'instruction criminelle.²⁹

Toutefois, pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et les autres justices de paix à compétence étendue, il était procédé en matière criminelle et correctionnelle, de la manière suivante :

- En matière correctionnelle, le tribunal pouvait être saisi directement soit par le ministère public, soit par la partie civile.

- S'il y avait eu instruction préalable, le juge remettait les pièces à l'officier du ministère public qui statuait sur la procédure. S'il estimait qu'il y avait des charges suffisantes, il renvoyait le prévenu devant le juge de paix. Ce dernier pouvait juger les affaires qu'il avait instruites.

- En matière criminelle, le juge chargé de l'instruction remettait également les pièces au ministère public qui pouvait requérir toute information complémentaire. En cas de charge suffisante, le ministère public rendait une ordonnance renvoyant le prévenu devant la chambre des mises en accusation. Il était procédé pour le surplus comme pour les autres tribunaux.³⁰

Par ailleurs, le délai d'appel en matière correctionnelle, imparti au procureur général par l'article 205 du code d'instruction criminelle, était porté à trois mois pour tous les jugements rendus par les tribunaux autres que ceux de Saint-Louis et Dakar.³¹ Pour l'appel de ces mêmes jugements, les débats devant la cour pouvaient avoir lieu et l'arrêt pouvait être rendu en dehors de la présence des parties si celles-ci consentaient.

A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, qu'elle émanait du ministère public, de la partie civile ou du condamné, le greffier était tenu d'interpeller le prévenu et la partie civile sur le point de savoir s'ils réclamaient leur comparution devant la cour et de mentionner à l'acte d'appel ou dans un procès-verbal postérieur la réponse que ces derniers avaient faite.

En cas d'appel du procureur général, cette interpellation était faite au moment de la modification ou de la citation dont l'original mentionnait la réponse faite par la partie. En tout état de cause, les parties étaient citées à comparaître et pouvaient se faire représenter et produire en mémoire.³²

La procédure devant la cour d'assises était celle déterminée par le code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal. Les juges et les assesseurs délibéraient en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats. La déclaration de culpabilité était rendue à la simple majorité. Les juges statuaient seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit et de procédure et les demandes en dommages et intérêts.³³

Quant à la procédure de contumace, elle continuait d'être suivie devant la cour d'assises. En ce qui concerne les cours d'assises des autres colonies du ressort, les accusés en fuite, s'ils ne se présentaient pas dans les dix jours de la signification qui leur aurait été faite, à leur domicile, de

²⁸ Ibid. Article 36.

²⁹ Ibid. Articles 37 et 38.

³⁰ Ibid. Article 39.

³¹ Ibid. Article 40.

³² Ibid. Article 41.

³³ Ibid. Article 42.

l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, serait cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils seraient jugés par la cour d'assises sans le concours des assesseurs. S'ils se constituaient ou s'ils venaient à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation était anéanti de plein droit, et il était procédé à nouveau dans les formes ordinaires.³⁴

A travers ce que nous venons de voir, nous pouvons affirmer que l'activité juridictionnelle de ces institutions judiciaires étaient dense et soutenue. Il n'est pas vain de souligner que la justice de paix à compétence étendue et le Tribunal de première instance de Bamako ont créé une jurisprudence abondante et diversifiée qui témoigne de l'importance grandissante de la ville de Bamako et environs.

II.- UNE JURISPRUDENCE ABONDANTE ET DIVERSIFIÉE

Les sources utilisées révèlent une activité assez débordante des juridictions en cause, comme l'atteste d'une part la jurisprudence de la JPCE et du TPI de Bamako réunis et, d'autre part, la jurisprudence du TPI, juridiction qui subsiste après la suppression des JPCE.

A. La jurisprudence de la JPCE et du TPI de Bamako

Selon le rapport annuel sur le fonctionnement de la justice dans la circonscription judiciaire de Bamako pendant l'année 2012, le Juge de paix à compétence étendue a été saisi pendant cette année de 75 affaires civiles et commerciales qui ont toutes été résolues définitivement : jugements civils (58) ; jugements commerciaux (17).

En outre de ce qui précède, il a été fait 47 actes divers relatifs à des prestations de Serments dépôt de rapports et ordonnances.

En matière correctionnelle, à la même époque, le Juge a rendu 77 jugements concernant un même nombre d'individus dont 74 ont été condamnés et 3 relaxés : vols (54) ; escroqueries et abus de confiance (9) ; coups et blessures (6) ; infractions à la police des chemins de fer et autres délits (8).

Le cabinet d'instruction avait eu à connaître de 19 affaires instruites pendant l'année 1912 et le Parquet avait été saisi de 108 affaires. Il avait été exécuté 19 commissions rogatoires. Enfin, le Juge de paix a jugé 8 contraventions de simple police. En résumé, le nombre des affaires tant civiles que correctionnelles avait été inférieur à celui de l'année 1911. Cela tenait pour beaucoup aux nombreuses conciliations effectuées par le Juge en matière civile et au classement sans suite de diverses affaires correctionnelles qui, vu leur peu de gravité et le manque d'éléments constitutifs de contraventions avaient été abandonnées par le ministère public comme ne pouvant recevoir aucune solution.

Pour l'année 1913, la JPCE de Bamako a connu de 63 affaires en matière civile et commerciales dans lesquelles il a été rendu 63 jugements définitifs (47 jugements civils et 16 jugements commerciaux). Il y a eu 46 actes divers relatifs à des prestations de serment, dépôts de rapports et ordonnances. Le Juge a connu en matière correctionnelle de 55 jugements concernant 55 individus sur lesquels 49 ont été condamnés et 6 acquittés.

Ces chiffres sont moins élevés que ceux fournis par la statistique pour l'année 1912. Selon toute vraisemblance, il y a lieu d'attribuer ce recul à l'application dans la colonie du décret du 16 août 1912 qui a enlevé au tribunal français la connaissance de délits commis dans de certaines conditions. Les délits pour l'année 1913 sont : vols (31) ; escroquerie et abus de confiance (8) ; affaires de coups et blessures (6) ; infractions à la police des chemins de fer (2) et autres délits (2). Le total des délits est 49.

³⁴ Ibid. Article 43.

Pendant l'année 1912, le cabinet d'instruction a eu à connaître de 33 affaires instruites. Le parquet a été saisi de 84 affaires. Il a été exécuté 5 commissions rogatoires. Le Juge de paix a jugé 8 contraventions de simple police.

- La jurisprudence du tribunal de première instance

Les jugements rendus par les JPCE et le TPI de Bamako entre 1919 et 1925 :

En 1920, selon le tableau statistique des affaires jugées par les tribunaux en matière civile et en matière commerciale (Tribunaux de 1^{ère} instance, JPCE et Tribunaux de commerce) est de 67 affaires dont 28 civiles et 37 commerciales.³⁵ 21 affaires étaient jugées par les tribunaux correctionnels dont deux français pour respectivement rébellion, violence envers des fonctionnaires, agents ou particulier et diffamation, injures, dénonciations calomnieuses et menaces ; et 19 indigènes pour des vols simples, vagabondage et mendicité, et escroquerie, abus de confiance et/ou banqueroute simple (l'âge des inculpés était moins de 16 ans = 1 ; de 16 à 39 ans = 8 et de 40 à 59 ans = 4).³⁶ 5 personnes étrangères non indigènes et un français étaient jugés par les tribunaux de simple police.³⁷ Pour le Tribunal de première instance, il y a eu 7 affaires dont 3 en correctionnel.³⁸ Aucune affaire n'a été jugée par les cours d'assises ou les tribunaux criminels.³⁹ Pour la statistique des Parquets du 1^{er} février 1921, le tribunal de première instance de Bamako a eu une

entrée totale de 44 affaires dont 38 affaires autres que celles de simple police et 6 de simple police. Parmi ces 44 affaires, 14 ont été classées sans suite, 7 instruites, 7 en flagrant délit, 5 en citation direct, 6 en renvoi en simple police et 3 pour autres décisions.⁴⁰

Selon le courrier du procureur de la république près le tribunal de première instance de Bamako adressé au gouverneur général le 20 novembre 1922, en 1919, 60 affaires étaient jugées par la juridiction française dont 8 en matière civile, 12 en commerciales, zéro en criminelles, 26 en correctionnelles et 14 en simple police. En 1920, 79 affaires⁴¹ avaient été connues par ces tribunaux : 26 en civiles, 32 en commerciales, zéro en criminelles, 15 en correctionnelles et 6 en simple police.⁴²

Les affaires entrées au Parquet du tribunal de Bamako en 1922 ont été au nombre de 93 dont 90 autres que celles de simple police et 3 de simple police. Chiffre égal à celui de l'année précédente 1921 (qui était précisément 92 dont 2 simple police et 90 autres). Parmi ces affaires, 46 ont été classées sans suite ; 21 ont donné lieu à information ; 14 ont été renvoyées en police correctionnelle, dont 12 en flagrant délit et deux sur citation directe, 3 ont été renvoyées en simple police et 9 autres décisions diverses sont intervenues (incompétence).

Au premier janvier 1923, il restait à régler quatre affaires dont deux à l'instruction. Au cours de l'année 1922, le magistrat instructeur a eu à informer dans 24 affaires, contre 21 en 1921. Il y a eu seulement 29 inculpés. Aucune commission rogatoire n'a été exécutée. Le magistrat instructeur a rendu : 7 ordonnances de non-lieu ; 11 ordonnances de renvoi en police correctionnelle et 4

³⁵ Courrier n°159 du Procureur général du Parquet du Tribunal de première instance de Bamako : Rapport du Greffier de la JPCE de Bamako, 1^{er} février 1921, Tableau XLII.

³⁶ Ibid. Tableau statistique n°XXXIX et Tableau n°XLIV de la JPCE de Bamako du 1^{er} février 1921.

³⁷ Ibid. Tableau statistique n°XL du 1^{er} février 1921.

³⁸ Ibid. Tableau statistique du cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Bamako, 1^{er} février 1921.

³⁹ Ibid. Tableau statistique n°XXXVIII du 1^{er} février 1921.

⁴⁰ Ibid. Tableau statistique des Parquets, Tribunal de première instance de Bamako, 1^{er} février 1921.

⁴¹ Ce chiffre est en contradiction avec celui annoncé plus haut en 1920 selon le tableau statistique cité.

⁴² Courrier n°1235 du Parquet du Tribunal de première instance de Bamako, 20 novembre 1922 (Réponse au télégramme-lettre n°6202 du 17 novembre 1922).

autres décisions. Il y a donc eu 22 affaires instruites sur 24 entrées au cabinet d'instruction et à la fin de l'année 2 à régler.

Le tribunal correctionnel a statué sur 29 affaires contre 26 en 1921. Il a prononcé trois acquittements et trente condamnations individuelles pour vols simples en majorité. Le tribunal de simple police a eu à connaître d'une seule affaire qui s'est terminée par une condamnation. Il a été tenu une session d'assises au cours de 1922 pour une seule affaire terminée par une condamnation. En matière civile et commerciale, le tribunal a eu à juger 104 affaires. Il a prononcé : 43 jugements contradictoires en matière civile ; 19 jugements contradictoires en matière commerciale ; 15 jugements par défaut en matière civile ; et 6 jugements par défaut en matière commerciale. 13 affaires civiles et 4 affaires commerciales ont été rayées du rôle. En outre, 4 jugements civils et 5 jugements commerciaux avant faire droit, et 9 jugements sans caractère contentieux. Aucune faillite n'a été déclarée dans les tribunaux français au cours de l'année 1922.⁴³

A travers ces statistiques, nous voyons qu'au fur et à mesure que la population européenne augmentait à Bamako, le nombre d'affaires entrées au Parquet augmentait. C'est pourquoi la nécessité de renforcer le personnel de justice de cette ville s'imposait. D'un personnel simplifié au strict minimum où le juge était un administrateur concentrant dans ses mains les prérogatives d'un juge d'instruction, des magistrats de carrière étaient nommés pour satisfaire la population.

B. La jurisprudence du Tribunal de Première Instance de Bamako

Comme nous l'avons déjà avancé plus haut, au fur et à mesure que le nombre d'européens augmentait à Bamako, le

nombre d'affaires civiles, commerciales et correctionnelles augmentait aussi. Rien qu'en 1950, le tribunal de première instance de Bamako a produit 162 décisions de justice. Mais à titre d'exemple, nous ne traiterons brièvement que le premier litige qu'a connu le TPI de Bamako au début de l'année 1950. Loin d'être un commentaire d'arrêt en bonne et due forme, l'exemple de décision ci-dessous a été choisi et ébauché pour montrer que les litiges se complexifiaient à cause des interactions commerciales et civiles qui devenaient denses à Bamako. L'économie était en plein essor et la population augmentait rapidement.

- L'affaire Garden Contre Vidalie

A l'audience publique du 5 janvier 1950 du tribunal de première instance de Bamako au Soudan français, comparaissaient la demoiselle Garden Georgette commerçante demeurant à Dakar, demanderesse aux termes de son assignation en date du 16 novembre 1949 ; la dame Vidalie Esther, défenderesse, commerçante également demeurant à Bamako et le sieur Mariaud Auguste, commerçant demeurant à Bamako et intervenant à l'audience en qualité de défendeur aux cotés de la dame Vidalie à l'assignation susmentionnée.

« En vertu d'une ordonnance rendue le 16 novembre 1949 par le tribunal de première instance de Bamako, au pied d'une requête à lui présenter le même jour, contenant autorisation d'assignation à bref délai, la dame Garden avait, par exploit d'un huissier à Bamako en date du 16 novembre 1949, fait donner assignation à la dame Vidalie d'avoir à comparaître et se trouver présente à l'audience et par-devant le tribunal de première instance de Bamako, séant au palais de justice de ladite ville, le jeudi, 17 novembre, à huit heures, pour répondre à la requête de la dame Garden propriétaire du fonds de commerce « *Grand Hôtel du Niger* » ou « *Café de Paris* », qu'elle occupait et exploitait, sans droit ni titre. Après avoir été sommée de

⁴³ Courrier du procureur de la république près le tribunal de première instance de Bamako du 9 mai 1923, Bordereau d'envoi du 14 mai 1923.

vider les lieux et de cesser toute exploitation du fonds, la dame Vidalie n'avait pas obtempéré et la requérante s'était adresser à la justice. »

« Par ces motifs la requérante entendait faire condamner la dame Vidalie à vider les lieux qu'elle occupait indument sans droit ni titre au « *Grand Hôtel du Niger* » ou « *Café de Paris* », tant de sa personne que de ses biens personnels et de tous occupants de son chef, le cas échéant, dans les 24 heures du prononcé du jugement à intervenir ; entendait également faire condamnée la dame Vidalie à remettre les clefs des lieux dans le même délai, à l'huissier chargé de l'exécution du jugement. La delle Garden entendait faire condamner la défenderesse à remettre, dans les mêmes conditions, la comptabilité, tenue par elle au nom et pour le compte de la requérante. Elle souhaitait faire ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sur minute et avant enregistrement. Elle entendait faire condamner aux entiers dépens de l'instance, y compris, au besoin à titre de dommages-intérêts à tous droits, doubles droits et amendes de timbres et d'enregistrement qui viendraient à être perçus sur les pièces produites, ainsi qu'au coût de la mise en demeure du 26 octobre 1949. Sous les plus expresses réserves et notamment de tous autres dus, droits ou action. »

« En cet état la cause fut inscrite au rôle général, sous le n°99. Elle vint en ordre utile à l'audience du 17 novembre 1949, à laquelle elle fut renvoyée à celle du 24 novembre, puis à celle du 22 décembre 1949. A cette dernière audience, les avocats de la demanderesse reprirent et développèrent les conclusions de l'exploit introductif d'instance, concluant à ce qu'il plaise au tribunal, leur en adjuger le bénéfice, dire qu'il n'y a eu ni association, ni gérance entre les parties, désigner un ou trois experts avec mission de dresser les comptes des parties et de dire qu'elle était celle qui était débitrice de l'autre et quelle

somme, dire, enfin, ni avoir lieu, avait droit de rétention sur le fonds de commerce.

« En réponse, et par conclusion du 19 novembre, les avocats de la défenderesse conclurent à ce qu'il plaise au tribunal : dire et juger que la dame Vidalie et la delle Garden étaient associées de fait ; qu'il y avait lieu à liquidation de leur association, par suite du refus de la delle Garden de la poursuivre, la condamner, en conséquence à payer immédiatement, avant l'évacuation des lieux la somme de 1792,07, sans préjudice des sommes que la dame Vidalie serait appelé à verser pour les commandes en cours. Condamner la delle Garden en tous les dépens. Subsidiairement, pour le cas où, par impossible le tribunal estimerait qu'il n'y avait pas eu association de fait entre les parties et que la dame Vidalie aurait été la simple mandataire verbale de la demanderesse, condamner cette dernière à lui rembourser la somme de 1792,07 Fr. Dire et juger que, jusqu'au paiement de cette somme, la dame Vidalie aurait droit de rétention sur le fonds de commerce dit « *Café de Paris* » et sur tous ses accessoires. Dire et juger que, si le tribunal le jugeait nécessaire, il serait désigné un administrateur-séquestre pour assister la défenderesse dans la continuation de l'exploitation jusqu'à ce que le montant des bénéfices qu'elle réaliserait pour elle seule atteigne les sommes précitées, sans préjudice du remboursement qu'elle serait, éventuellement appelée à verser pour les commandes qui étaient en cours. Condamner la delle Garden aux entiers dépens. Reconventionnellement, qu'en tout état de cause, la dame Vidalie pouvait prétendre à des dommages-intérêts, évalués à 1 000 000 de francs à la suite de l'investissement inutile qu'elle aurait fait de fonds importants, la nécessité dans laquelle, pour se les procurer, elle s'était trouvée obligée de liquider tout son avoir et par les efforts dépensés et le temps employé en pure perte. Au nom de Mariaud, intervenant à l'audience, les avocats de la défenderesse Vidalie prirent des conclusions, tendant à ce qu'il plaise

au tribunal : de donner acte au sieur Mariaud de son intervention, la recevoir et, statuant sur l'instance au principal, lui donner également acte de ce qu'il s'adjoignait purement et simplement aux conclusions de la dame Vidalie défenderesse par procuration de laquelle il agissait, tant principales que subsidiaires et reconventionnelles, et, enfin que défenderesse et intervenant ne s'opposaient pas à l'expertise comptable sollicitée par la demanderesse. Le ministère public avait été entendu en ses réquisitions orales. »

La question est de savoir quels sont les points de droit à juger ? Le tribunal devait-il condamner la défenderesse et l'intervenant à quitter les lieux, faute d'association de fait avec la demanderesse et, dans ce cas, leur octroyer des dommages-intérêts ? Devait-il au contraire dire qu'il y avait association de fait et, dans ce cas ordonné les défenseurs, rester dans les lieux liquidation de ladite association et nomination d'un administrateur séquestre ? Devait-il enfin accorder le droit de rétention et ordonner une expertise comptable ? Quid des dépens ?

Suite à cette première audience, le tribunal a mis l'affaire en délibéré, pour son jugement qui devait être rendu à une audience ultérieure. C'est-à-dire le cinq janvier 1950.

Le point de droit : A l'audience de ce jour cinq janvier mil neuf cent cinquante, le tribunal, vidant son délibéré, a statué après avoir écouté les avocats-défenseurs des parties en cause en leurs conclusions et plaidoiries. « Le ministère public en ses conclusions orales, après avoir délibéré, conformément à la loi, attendu en fait que : 1°) suivant acte sous seing privé, en date du 23 avril 1949, enregistré à Bamako, le 30 juin 1949, folio 95 N°II.53, le sieur Pierre Sanchis, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de mandataire des hoirs de feu Alexandre Sanchis, vendait à la demanderesse, un fonds de commerce d'hôtel, café, bar et restaurant, sis à Bamako, au prix de 1 250 000 FCFA,

droits non compris. La vente de ce fonds comportait, également, un bail commercial des locaux dudit fonds, consenti par le sieur Pierre Sanchis, es-nom et es-qualité, à la demoiselle Garden Georgette ; 2°) pour réalisation de cet acte de vente et bail, la demanderesse s'était faite représentée par le sieur Mariaud, intervenant, comme mandataire ; 3°) il résultait du dossier que la demanderesse avait, en date du 18 avril 1949, soit jours avant la signature de l'acte de vente et de bail, donné également mandat à « *l'intervenant de prendre possession du fonds de commerce, hôtel du Niger acquis de M. Sanchis* », et de prendre, aussi, toutes mesures conservatoires utiles ; 4°) Par sa lettre du 3 mai 1949, la Delle Graden Georgette écrivait au sieur Mariaud pour lui donner diverses instructions relativement à la gestion du fonds acquis ; 5°) Par sa lettre du 26 juin 1949, la demanderesse demandait à la défenderesse des renseignements sur ladite gestion, à laquelle lettre, ladite défenderesse répondait le 27 juin 1949, en donnant toutes explication à cet égard ; 6°) Le 28 juin 1949, la défenderesse adressait à la demanderesse, un télégramme ainsi conçu : « *suite conversation téléphonique devons-nous arrêter travaux, puisque vous voulez cesser association -Stop- Serai Dakar vendredi pour éclaircir situation* » ; 7°) Le 15 juillet 1949, la demanderesse écrivait à la défenderesse pour lui confirmer son offre de simple gérance libre du fonds acquis des héritiers Sanchis. »

« Attendu que, par la suite, aucun accord n'étant intervenu, malgré une copieuse correspondance, la Delle Garden assignait la dame Vidalie devant le tribunal de commerce de Bamako, d'avoir à vider les locaux du fonds de commerce comme occupante sans droit ni titre, concluant subsidiairement à une expertise comptable ; que, par sa note de délibéré, la demanderesse développait ses premières conclusions, en requérant le tribunal, de rejeter les demandes essentielles formulées reconventionnellement par la défenderesse,

tendant à faire dire pour droit qu'une société de fait a existé entre parties et qu'un droit de rétention devait venir garantir ou sanctionner la créance éventuelle de ladite défenderesse. »

« Attendu qu'au cours de débats, la défenderesse a, non seulement conclu reconventionnellement à la constatation, par le tribunal, d'une société de fait entre les parties pour l'exploitation du fonds acquis des héritiers Sanchis et à l'exercice d'un droit de rétention sur ledit fonds, jusqu'à règlement de sa créance qui résulterait de cette société ou de toute autres prestations, mais également entre autre, à la liquidation de la société, avec désignation administrateur-séquestre, la condamnation de la demanderesse à lui payer 1792,07 frs, sous réserve d'autres sommes, pour frais faits sur le fonds de commerce, plus un million de francs, à titre de dommages-intérêts. »

« Attendu que le sieur Auguste Mariaud était intervenant à la barre, pour se joindre à la défenderesse ; que son intervention avait été acceptée par la demanderesse. »

Dans le cas d'espèce, pour statuer sur les multiples demandes, tant principales que subsidiaires et reconventionnelles de toutes les parties en cause, il échoyait au tribunal de rechercher la nature des obligations et leur cause qui les liaient, la nature du ou des contrats auxquels ces obligations ont donné ou ont pu donner naissance. A cet égard, il importait de souligner, au préalable, que la demanderesse était, sans qu'il ait été contredit, seule propriétaire du fonds de commerce dont elle s'était rendue seule acquéreur des héritiers Sanchis par l'acte sous seing privé, en date du 23 avril 1949. Par ailleurs et en fait, il est important de souligner que la défenderesse et l'intervenant s'étaient chargé, d'accord avec la demanderesse, de la gestion dudit fonds, depuis le jour de son acquisition jusqu'au 15 juillet 1949. C'était à cette date que la lettre de la d'elle Garden Georgette, aux termes de laquelle elle

notifiait à la dame Vidalie Esther ses propositions de gérance libre dudit fonds était émise. Dès lors, il convenait de déterminer, tout d'abord, à quel titre la défenderesse et l'intervenant avaient géré, jusqu'au 15 juillet 1949 le fonds de commerce, et seulement jusqu'à cette dernière date, puisqu'à partir de celle-ci le désaccord s'est manifesté entre les parties, pour aboutir, finalement, au litige.

« Aucun des éléments écrit du dossier n'établissait ces présomptions. Au contraire, il résultait du mandat du 18 avril 1949 que la demanderesse, agissant en tant que propriétaire, qualité confirmée par la suite par l'acte d'acquisition du fonds, en date du 24 avril 1949, avait donné à l'intervenant un simple mandat de prendre possession dudit fonds ; que, si la défenderesse et l'intervenant ont versé aux débats, en même temps que ledit mandat, un second mandat, dont le numéro du timbre suivait immédiatement celui du premier, émanant de la défenderesse, au bénéfice de l'intervenant, le tribunal ne saurait voir, en ce deuxième mandat, une présomption d'accord de société ; qu'en effet, ce second mandat, uniquement signé par la défenderesse, ne pouvait entraîner que la seule responsabilité de cette dernière, laquelle, vraisemblablement, se faisait, à l'origine, illusion, soit sur ses droits, soit sur la réalisation ou la concrétisation de ses projets.

« Par ailleurs, les termes des lettres, en dates des 3 mai, 25 juin et 27 juin 1949, échangées entre les parties, ne faisaient aucune allusion, soit à une société commerciale de fait, soit à un accord virtuel à ce sujet. Les lettres, par leurs termes même, indiquaient que la défenderesse et l'intervenant n'avaient qu'un rôle, soit de mandataires, soit de gérants d'affaires pour le compte de la demanderesse, demandant à cette dernière, des instructions précises, révélant ainsi leur lien de subordination dans leurs rapports avec la demanderesse. Enfin, la défenderesse parlait, pour la première fois, gratuitement en l'absence de preuves ou

présomptions, d'une association, dans son télégramme du 28 juin 1949. C'était bien gratuitement qu'elle en avait parlé à cette date puisqu'à la suite de l'offre de la demanderesse d'une gérance libre, en date du 15 juillet 1949, et pour discuter les conditions de cette gérance, la défenderesse se contentait de rappeler qu'il avait existé, entre parties, un simple projet d'association, en écrivant textuellement : "une association avait été projetée entre nous » et plus loin : « nous vous faisons remettre, par M. Nègre, un projet de convention... ». De plus, un tel projet ne pouvait valoir promesse et, laquelle promesse serait-elle établit, — ce qui n'était pas le cas — en matière de société ne valait pas accord complet sur la société, au vœu de la loi. Dès lors, il y avait lieu de dire pour droit qu'il n'y avait pas eu société commerciale de fait entre la demanderesse et la défenderesse, ou entre la demanderesse et l'intervenant ou, encore entre la demanderesse, d'une part et la défenderesse et l'intervenant d'autre part, pour l'exploitation du fonds de commerce acquis des héritiers Sanchis. »

« [...] enfin, par les motifs ci-dessus énoncés, le TPI a statué en premier ressort, a jugé recevable en la forme les conclusions de la demanderesse ainsi que celle reconventionnelle de la défenderesse et l'intervention de sieur Mariaud Auguste. Le tribunal a dit qu'aucune société de fait n'avait existée entre la demanderesse et la défenderesse pour l'exploitation du fonds de commerce acquis par la demanderesse des hoirs Sanchis, par acte sous seing privé du 23 avril 1949 ; et que, tant la défenderesse que l'intervenant, n'avaient aucun droit de rétention sur ledit fonds.

Par conséquent, il condamnait la défenderesse et l'intervenant à vider les locaux dudit fonds, de leurs personnes et de leurs biens et de tous occupants de leur chef, en y laissant toutefois, après inventaire, tout le matériel garnissant ledit fonds, à la disposition de la demanderesse, et ce, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent jugement, sous

peine d'une astreinte, conjointe et solidaire de mille francs par jour de retard, pendant deux mois, sauf à nous en référer pour surplus, le tout, sans préjudice des mesures habituelles d'exécution.

Par ailleurs, le TPI disait prématurée la remise de la comptabilité du fonds de commerce à la demanderesse, laquelle comptabilité, avec tous ses documents devraient être remis, par les défenderesse et intervenant, comme par la demanderesse, au cas où elle en posséderait une partie, à l'expert désigné par le jugement. Il déclarait bien fondée la demande reconventionnelle de la défenderesse, en ce qui concernait les dommages-intérêts.

Condamnait en conséquence la Delle Garden Georgette à payer à la Dame Vidalie Esther la somme de trois cent mille francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes sus énoncées.

Et, avant dire droit : sur la demande reconventionnelle des défenderesse et intervenant, tendant, sauf amplification, à la condamnation de la Delle Garden Georgette à leur payer la somme de 1 792,07 Fr.

Le tribunal désignait le sieur Pierre Gicquel, expert-comptable près le tribunal de première instance de Bamako, lequel aurait pour mission, serment préalablement prêté, en s'appuyant sur tout document et en s'entourant de tout renseignement utile, d'établir le décompte de la gestion des défenderesse et intervenant, du fonds de commerce sis à Bamako et acquis par la demanderesse des héritiers Sanchis par acte sous seing privé, en date du 23 avril 1949.

Il disait aussi que l'expert désigné établirait tout solde débiteur à charge d'une ou deux parties en cause, que, pour la conduite de ces opérations, il rechercherait les explications des parties en les convoquant, soit elles-mêmes, soit leurs conseils par lettre recommandée, 48 heures à l'avance, en tel lieu, à Bamako, jour ouvrable et heure légale qu'il estimerait convenable. L'expert passerait outre à

l'absence non justifiée d'une des parties, à la suite de convocation comme déjà indiqué.

Le tribunal fixait la somme de trente mille francs la provision à verser par la défenderesse à l'expert désigné, pour les frais et honoraires d'expertise à établir définitivement ultérieurement, dans les formes de droit. Il fixait à un délai de deux mois, à partir du paiement de la susdite provision, le dépôt, au Greffe de ce tribunal, par l'expert désigné, de son rapport.

Et pour le surplus, le tribunal rejetait toutes autres demandes et conclusions des parties, comme mal fondées. Ordonnait, enfin, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant, tout recours et sans caution.

A travers, cette décision du TPI de Bamako, nous voyons que les affaires commerciales se complexifiaient à Bamako entre européens et entre européens et soudanais. Comme nous l'avons dit plus haut, les affaires connues par le TPI de Bamako étaient diversifiées. Pendant l'année 1950, le TPI a connu des cas civils de jugements supplétifs, de divorce, d'homologation d'actes notoriétés, de succession etc. En matière de succession par exemple, le bureau de la curatelle aux successions et Biens vacants de Bamako faisait une requête au TPI de ladite ville en vue d'apurement de gestion curatelle de l'année 1949. Le bureau soumettait ainsi, en exécution des dispositions de l'article 37 du décret du 27 janvier 1855 le compte de sa gestion pour la période du 1^{er} avril 1949 au 31 décembre 1949. A côté de cette requête du bureau de la curatelle, plusieurs affaires relatives à des successions ont été jugées par le TPI de Bamako. Par ailleurs, sur les 162 jugements rendus, des indigènes soudanais et/ou des indigènes citoyens des 4 communes de plein exercice du Sénégal étaient impliqués dans environ 76 affaires commerciales ou civiles (divorce, succession, jugements supplétifs, demandes de nationalité française etc.). Ainsi, au niveau du Soudan français, nous assistions au développement rapide du

processus de francisation de la coutume et des activités quotidiennes. D'où la nécessité de renforcer le personnel du TPI et recruter des juges professionnels qui vont dire le droit sur la base du concept juridique français.

CONCLUSION :

Il apparaîtrait à travers ce que nous venons de voir que la décision de créer une JPCE et un TPI à Bamako, l'étendue de leurs ressorts et de leurs compétences a été essentiellement motivée par le fait que non seulement le nombre d'européens augmentait au Soudan français, mais aussi, les conflits se complexifiaient et devenaient récurrents. Par ailleurs, des indigènes soudanais commençaient à préférer les tribunaux français à ceux des tribunaux indigènes pour le règlement de leurs litiges. Bien que les TPI étaient en général conçus pour le règlement des conflits mettant en jeu des intérêts modestes, pour le cas de celui de Bamako, après la deuxième guerre mondiale, surtout dans la décennie des années 1950, les activités économiques ont connu un essor rapide et le nombre de litiges commerciaux, civil et correctionnel augmentait d'année en année. Ainsi, l'évolution de la justice française dans ce territoire était déterminée par : 1°) la conquête totale du Haut-Sénégal et Niger et du Soudan français ; et 2°) la transformation de Bamako en centre d'affaires européen.

BIBLIOGRAPHIE

Les archives :

ANM, 1M10, Statistique JPCE de Bamako, 1921 ; 1922 ; 1923 ; et 1925 ;

ANM, 1M11, 1926, Correspondance N°429 du Procureur de la République adressée au Lieutenant-gouverneur du Soudan ;

ANM, 1M11, 1925, Correspondance N°1652 du Procureur de la République adressée au Lieutenant-gouverneur du Soudan ;

ANM, 1M : Rapport annuel sur le fonctionnement de la justice dans la circonscription judiciaire de Bamako de 1912 à 1913 ;

ANM, 1M11, Justice de Paix à Compétence Étendue de Bamako, 1921.

Les lois et les circulaires :

Arrêté du 16 septembre 1920 promulguant le décret du 30 mars 1920 portant réorganisation du service de la justice française dans les colonies du Haut Sénégal et Niger et Haute Volta.

Arrêté du Gouverneur Général de l'AOF du 21 juin 1909 portant ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako ;

Arrêté du Gouverneur Général de l'AOF du 4 août 1921.

Circulaire du 8 mai 1939 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relative à la publication d'un décret d'un décret du 19 avril 1939 attribuant compétence aux tribunaux de droit français à l'égard des indigènes servant effectivement ou ayant effectué du service effectif sous le drapeau français ;

Correspondance du Gouverneur Général de l'AOF du 26 février 1909 portant disposition à donner une suite favorable à la proposition du Lieutenant-

Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger de créer une JPCE à Bamako ;

Décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'AOF ;

Décret du 15 mai 1889 portant création de justice de paix à Kayes ;

Décret du 19 décembre 1957 portant organisation judiciaire en AOF ;

Décret du 28 août 1958 portant organisation judiciaire en AOF ;

Décret du 22 décembre 1909 portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Bamako.

JPCE de Kayes : Rapport intitulé « Avis de la transformation de la Justice de paix à Compétence étendue de Bamako » du juge de paix à compétence étendue de Kayes au Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, 2 janvier 1908 ;

Les ouvrages :

C. BECKER, S. MBAYE et I. THIOUB, *AOF : réalités et héritages—Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar : Direction des archives du Sénégal, 1997.

Gilbert MANGIN, Les institutions judiciaires de l'AOF, In C. BECKER, S. MBAYE et I. THIOUB, *AOF : réalités et héritages—Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar : Direction des archives du Sénégal, 1997. Pages 139-152.

Henry SOLUS, « Traité de la condition des indigènes en droit privé. Colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat », Impr. Floch, 1927 - 599 pages.

J. CHABAS, La justice indigène en Afrique Occidentale Française, Institut des Hautes Etudes de Dakar, Paris : Société des Journaux et Publications du Centre, 1954. Livre I et Livre II.

Mbaye GUEYE, Justice et assimilation, In C. BECKER, S. MBAYE et I. THIOUB, *AOF : réalités et héritages— Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar : Direction des archives du Sénégal, 1997. Pages 153-169.

Pierre DARESTE, Traité de Droit colonial, Tome I et II, Paris, 1931. Disponible sur Web : <http://www.manioc.org/patrimon/FRA1>

1213 Ou <http://www.manioc.org/patrimon/FRA11214>

Pierre DARESTE, « Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales », 1931 - 1915 pages.

Pierre DARESTE, « Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales », Volume 39, Marchal & Billard, 1936.

Pierre DARESTE, « Le régime politique et administratif des colonies françaises », Institut colonial international, 1934 - 92 pages.